



COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 4 AVRIL 2018

Affiché le 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le mercredi quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Denise DE POORTERE, Conseillère Municipale, doyenne d'âge.

ETAIENT PRESENTS : Mme Marie-Claude GIRARDEAU, M. Stéphane PRADOT, Mme Marie-Louise RAZEETH, Mme Marie-Noëlle TAPIA, M. Patrick LEBEL, Mme Carole VESQUE, M. Damien GREFFIN, Mme Françoise PYBOT, M. Gilbert DALLERAC, Mme Mama SY, M. Dramane KEITA, Mme Claude MASURE, M. Bruno DA COSTA, M. Bernard LAPLACE, Mme Elisabeth DELAGE, M. Eric DELOIRE, Mme Isabelle TRAN QUOC HUNG, M. Bernard LAUMIERE, Mme Fany MICHOU, M. Franck COENNE, Mme Denise DE POORTERE, M. Pierre COGNET, M. Abdelaziz KIKOU, Mme Nathalie PABOUDJIAN, M. Patrick THOMAS, Mme Béatrice DIABI, M. Guillaume DELENCLOS, Mme Ablah BENDECHECHE, M. Gérard PILLON, M. Mathieu HILLAIRE, Mme Aline GARNIER, M. François JOUSSET, Mme Maryline COMMEIGNES, Olivier JAMAIN.

ETAIT ABSENTE REPRESENTEE : Mme Maïram SY représentée par Mme Marie-Claude GIRARDEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Mama SY.

ELECTION DU MAIRE

Par 27 voix, Monsieur Bernard LAPLACE, est élu Maire de la Ville d'Etampes.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Par 30 voix Pour et 5 abstentions (Mmes Garnier, Commeignes, Ms Jousset, Jamain, Hillaire), le Conseil municipal, décide la création de dix postes d'Adjoint au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Par 26 voix, les Adjoint au Maire suivants ont été élus :

1 ^{er} adjoint	:	Marie-Claude GIRARDEAU
2 ^{ème} adjoint	:	Damien GREFFIN
3 ^{ème} adjoint	:	Marie-Louise RAZEETH
4 ^{ème} adjoint	:	Gilbert DALLERAC
5 ^{ème} adjoint	:	Mama SY
6 ^{ème} adjoint	:	Eric DELOIRE
7 ^{ème} adjoint	:	Marie-Noëlle TAPIA
8 ^{ème} adjoint	:	Dramane KEITA
9 ^{ème} adjoint	:	Carole VESQUE
10 ^{ème} adjoint	:	Bernard LAUMIERE

EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET DU MAIRE

Par 30 voix Pour et 5 voix contre (Mmes Garnier, Commeignes, Ms Jousset, Jamain, Hillaire), le Conseil municipal, décide de créer un emploi de collaborateur du Maire.

DELEGATION DE POUVOIR DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Par 30 voix Pour et 5 voix contre (Mmes Garnier, Commeignes, Ms Jousset, Jamain, Hillaire), le Conseil municipal, décide de déléguer à Monsieur le Maire et pendant la durée de son mandat l'ensemble des matières prévues par l'article L 2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer l'évolution des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites de l'inflation constatée depuis leur précédente fixation et le cas échéant de créer les tarifs pour des droits nouveaux dans la limite de 100 € par unité de facturation,

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Les nouveaux financements contractés dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010.

Le Maire reçoit délégation afin de contracter :

A-Des instruments de couverture des risques de taux:

Ces instruments pourront être des contrats:

- d'échanges de taux d'intérêts ou SWAP
- et/ou d'accords de taux futurs ou FRA
- et/ou de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD
- et/ou de garantie de taux plafond ou CAP
- et/ou de garantie de taux plancher ou FLOOR
- et/ou de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR.

Le Conseil municipal autorise des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou les refinancements à contracter au cours du mandat.

Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Euribor (de 1 semaine à 12 mois)
- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM)
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés « Zone Euro »
- TEC 1 à 20 ans
- Inflation européenne et française
- Livret A ou LEP

Pour la réalisation de ces opérations il est procédé dans la mesure du possible à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

Le Conseil municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire et l'autorise :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- A résilier l'opération arrêtée
- A signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents

B-Des produits de financement :

L'assemblée délibérante décide, dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée et qui pourront être :

- Des emprunts obligataires,
- Et/ou des emprunts classiques : taux fixes ou taux variables sans structuration,
- Et/ou des emprunts à barrière
- Et/ou des emprunts avec effet de levier maximum de 3

Le Conseil municipal autorise les produits de financement pour les montants annuels maximum inscrits aux budgets.

La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunt pourront être :

- Euribor (de 1 semaine à 12 mois)
- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM)
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés « Zone Euro »
- TEC 1 à 20 ans
- Inflation européenne et française
- Livret A ou LEP

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé dans la mesure du possible à la mise en concurrence de deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à M. le Maire et l'autorise :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- A résilier l'opération arrêtée,
- A signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- A définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,

- A procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidations, sans intégration de la soulte,

Et notamment pour les réaménagements de la dette :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

- Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et l'ensemble des zones d'urbanisation future.
- La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence du Conseil municipal.
- Le droit de préemption délégué au Maire ne pourra s'exercer par ce dernier que dans la limite d'un montant d'acquisition ne pouvant excéder 800 000 €. Au-delà de cette somme, le Conseil municipal restera compétent.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, dans tous les litiges intéressant la commune pendant toute la durée du mandat ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'est pas pris en charge par l'assureur de la Ville ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 4 000 000 € maximum ;

La consultation doit se faire dans la mesure du possible sur la base de deux propositions présentant toutes les conditions (indice, marge, commissions diverses).

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

- La délégation au Maire s'exercera dans le cadre de la délibération du Conseil municipal en vigueur délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou organismes publics l'attribution de toutes les subventions possibles au taux le plus élevé

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes :

- Edification de biens municipaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 200 m². Au-delà de cette surface, le Conseil municipal reste compétent.
- Transformation des ERP de 5^{ème} catégorie et des locaux administratifs d'une surface au sol inférieure ou égale à 300 m². Au-delà de cette surface, le Conseil municipal reste compétent.
- Démolition de biens municipaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m². Au-delà de cette surface, le Conseil municipal reste compétent.

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

De même, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Il est précisé que lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, le Maire devra rendre compte des décisions.

- D'approuver les conditions et limites des délégations définies précédemment.

La séance est levée à 20 h 24.